



AVIS N°2024-123/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 31 JUILLET 2024

PORTANT AUTORISATION DE LA PROROGATION EXCEPTIONNELLE DE DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DE LA POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES CI-APRES LANCEES PAR LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (MESRS) :

- ✓ FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SYSTEME DE CONTROLE D'ACCES A LA DBAU ;
- ✓ RELECTURE DES PROGRAMMES HOMOLOGUES DE LICENCE EN LIEN AVEC LES REFERENTIELS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu l'avis n° 2024-081/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 17 mai 2024 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°334/MERS/DC/SGM/PRMP/SP-PRMP du 15 juillet 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 16 juillet 2024 sous le numéro 1365-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de trois (3) procédures de demande de renseignements de prix (DRP) ;

Que dans sa demande, la PRMP du MESRS expose ce qui suit :

« Par lettre citée en première référence, j'ai sollicité auprès de votre structure l'autorisation de poursuivre certaines procédures démarrées en 2023 qui n'ont pu aboutir à la signature d'un contrat avant le 31 décembre 2023. Il s'agit des procédures ci-après :

N°	Objet	Mode de passation	Niveau d'exécution	Observations
01	Fourniture et installation d'un système de contrôle d'accès à la DBAU	Demande de Renseignements et de Prix (relance)	Achèvement des travaux d'ouverture, de dépouillement, d'analyse des offres en 2023	Résultat transmis à cellule de contrôle des marchés publics pour validation. 27 décembre 2023
02	Relecture des programmes homologués de licence en lien avec les référentiels	Demande de Renseignements et de Prix (AMI-DP) Etape de Demande de Proposition (DP) après relance de l'AMI	Achèvement des travaux d'ouverture, de dépouillement, d'analyse des offres techniques en 2023	Résultat de l'évaluation des offres techniques transmis à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation le 13 décembre 2023
03	Elaboration du document d'évaluation du Plan stratégique 2018-2022 et du Plan stratégique 2023-2027 (Relance)	Demande de Renseignements et de Prix (AMI-DP) Etape de l'AMI après relance	Achèvement des travaux d'ouverture, de dépouillement, d'analyse des offres de l'AMI	Résultat de l'évaluation des offres de l'AMI transmis à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation le 27 décembre 2023

En réponse et par avis n° 2024-081/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 17 mai 2024, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a ordonné à la Personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) de :

- conduire les procédures concernées jusqu'à la désignation des attributaires provisoires ;
- solliciter des attributaires désignés, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres respectives jusqu'à l'approbation des contrats ;
- saisir à nouveau l'ARMP si toutes ces conditions sont remplies.

En exécution de cet avis, les procédures en cours depuis 2023 ont été poursuivies et se présentent ainsi qu'il suit :

N°	Objet	Mode de passation	Niveau d'exécution	Observations
01	Fourniture et installation d'un système de contrôle d'accès à la DBAU	Demande de Renseignements et de Prix (relance)	Procédure achevée, notification effectuée, délai de recours observé	Prorogation du délai de validité des offres et confirmation du prix jusqu'à l'approbation du contrat par l'attributaire (pièce n°1)
02	Relecture des programmes homologués de licence en lien avec les référentiels	Demande de Renseignements et de Prix (AMI-DP) Etape de Demande de Proposition (DP) après relance de l'AMI	Procédure achevée, notification effectuée, délai de recours observé	Prorogation du délai de validité des offres et confirmation du prix jusqu'à l'approbation du contrat par l'attributaire (pièce n°2)
03	Elaboration du document d'évaluation du Plan stratégique 2018-2022 et du Plan stratégique 2023-2027 (Relance)	Demande de Renseignements et de Prix (AMI-DP) Etape de l'AMI après relance	Les résultats de l'AMI ont été validés par la Cellule et notifiés. Délai de recours observé. La DP est élaborée et validée par la Cellule de contrôle des marchés publics	La DP est lancée et le dépôt des offres est prévu pour le 19 juillet 2024. (pièce n°3)

Concernant l'élaboration du document d'évaluation du Plan stratégique 2018-2022 et du plan stratégique 2023-2027, le délai de validité des offres à l'étape actuelle de la Demande de proposition ne pose plus de problème. En effet, c'est à cette étape que les soumissionnaires élaborent les offres techniques et financières dont les délais de validité courent à compter du dépôt des offres. Le dépôt des offres techniques et financières concernant le plan stratégique étant prévu pour le 19 juillet 2024, le délai de validité ne devrait donc plus poser de problème. Il appartient donc à la PRMP de faire les diligences afin que le contrat soit approuvé dans le délai de validité de l'offre » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du MESRS porte sur l'autorisation de la prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres et de la poursuite des procédures susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, les dates d'ouverture des plis sont le 1^{er} décembre 2023 pour le marché relatif à la "Fourniture et installation d'un système de contrôle d'accès à la DBAU", le 23 novembre 2023 pour celui relatif à la "Relecture des programmes homologués de licence en lien avec les référentiels", et le 04 décembre 2023 pour celui relatif à l'"Elaboration du document d'évaluation du Plan stratégique 2018-2022 et du Plan stratégique 2023-2027 (Relance)" ;

Que ces procédures étant des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP), les délais réglementaires de validité des offres, de trente (30) jours calendaires, prorogeables de quinze (15) jours calendaires au maximum, ont déjà expiré pour chacune de ces procédures depuis lors ;

Qu'en conséquence, lesdites procédures ne sauraient être poursuivies sans une autorisation formelle de l'ARMP de proroger, à titre exceptionnel, les délais de validité des offres des attributaires provisoires, en vue de permettre leur poursuite jusqu'à l'approbation des contrats ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la PRMP du MESRS a produit les lettres de prorogation de délai de validité d'offre et de confirmation de prix des soumissionnaires IITECH SARL et ETS BLESSING COMPUTERS ;

Que dans sa requête, elle a mentionné au niveau d'exécution de ces deux procédures, « **procédure achevée, notification effectuée, délai de recours observé** » ;

Qu'il ressort de ces informations que les attributaires provisoires sont désignés ;

Qu'après avoir notifié les résultats à tous les soumissionnaires et observé le délai d'attente prescrit par les textes, la PRMP a demandé aux attributaires provisoires concernés, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité des offres ;

Que l'acceptation de confirmation des prix et de la prorogation du délai de validité des offres a été prouvée ;

Qu'il ressort de tout ce qui précède que la requête de la PRMP du MESRS remplit la première condition posée pour l'obtention de l'autorisation de poursuite des procédures ;

Qu'en ce qui concerne la disponibilité des crédits afférents à chacun des marchés, la PRMP du MESRS a fourni une copie du Plan de Travail Annuel Budgétisé (PTAB) gestion 2024 du ministère, qui intègre les trois (3) projets de marchés en cause, avec les montants prévisionnels de chacun d'eux ;

Que le PTA résultant du budget de la structure, il en ressort que les crédits afférents aux trois (03) marchés concernés sont disponibles sur le budget gestion 2024 du MESRS ;

Qu'ainsi, la requête de la PRMP du MESRS satisfait à la deuxième condition relative à la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant que la PRMP du MESRS a indiqué dans sa première requête, avoir « *inscrit lesdites activités dans le Plan de Passation des marchés Publics gestion 2024 en termes de poursuite de procédures...* » ;

Que pour preuve, elle avait produit copie dudit plan de passation ;

Qu'une recherche sur le portail web des marchés publics (SIGMaP) à la date de signature du présent avis révèle que le MERS dispose effectivement d'un plan de passation des marchés publics, publié le 22 avril 2024, dans lequel les marchés concernés figurent sous les numéros, références et libellés ci-après :

N°	Références	Description
11	F_DBAU_94607	Poursuite de la mise en place d'un système de contrôle d'accès à la DBAU (Fourniture et installation)
19	PI_DGES_94661	Poursuite de la relecture des programmes homologués de licence en lien avec les référentiels

16	PI_DPAF_94658	Poursuite de l'évaluation du plan stratégique 2018 -2022 et Elaboration du plan stratégique 2022-2027
----	---------------	--

Qu'il se dégage des informations ci-dessus que la condition relative à l'inscription des marchés concernés dans le plan de passation publié de l'année en cours, est remplie par le MESRS ;

Considérant cependant que pour le marché relatif à l'élaboration du document d'évaluation du Plan stratégique 2018-2022 et du Plan stratégique 2023-2027, le dépôt des propositions techniques et financières est prévu pour le 19 juillet 2024, ainsi, ce marché ne peut faire pour l'instant et en l'état, l'objet d'une requête en prorogation de délai de validité des offres ;

Que les trois (3) conditions cumulatives étant satisfaites pour les deux (2) procédures de DRP relatives à la fourniture et l'installation d'un système de contrôle d'accès à la DBAU et à la relecture des programmes homologués de licence en lien avec les référentiels marchés ; il y a lieu d'accéder favorablement à la requête de la PRMP du MESRS ;

Qu'en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation, l'ARMP ne trouve donc aucune objection à la poursuite des deux (2) autres procédures de DRP.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) à proroger les délais de validité des offres/propositions des entreprises « IITECH SARL » et « ETS BLESSING COMPUTERS », attributaires provisoires des marchés et à poursuivre les DRP relatives à la fourniture et l'installation d'un système de contrôle d'accès à la DBAU et à la relecture des programmes homologués de licence en lien avec les référentiels marchés et à poursuivre ces deux (2) procédures.

Pour le Président et po,
Le Secrétaire Permanent,


Ludovic GUEDJE

